Soixante-huitième année - N° 3500 — 8 moharrem 1400 (28 novembre 1979).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Traduction en langue française — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois
Édition complète	60 DH	35 DH
Édition partielle	30 DH	20 DH

ÉTRANGER

Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***2,00 DH***
(Arrêté n° 1161-77
du 14 kaada 1397/28 octobre 1977)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Accord commercial entre le Royaume du Maroc et la République Fédérale du Nigéria.

Dahir n° 1-78-969 du 20 joumada I 1399 (18 avril 1979) portant publication de l'accord commercial entre le Royaume du Maroc et la République Fédérale du Nigéria signé le 14 rebia II 1397 (4 avril 1977) à Lagos 868

Animaux domestiques. — Mesures propres à garantir contre les maladies contagieuses.

Dahir n° 1-79-224 du 17 hija 1399 (8 novembre 1979) portant promulgation de la loi n° 7-79 complétant le dahir portant loi n° 1-75-292 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) édictant des mesures propres à garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses 870

Chambres de commerce et d'industrie. — Statut.

Dahir n° 1-79-225 du 17 hija 1399 (8 novembre 1979) portant promulgation de la loi n° 10-78 modifiant le dahir portant loi n° 1-77-42 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) formant statut des chambres de commerce et d'industrie 870

Attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat.

Dahir n° 1-79-305 du 17 hija 1399 (8 novembre 1979) portant promulgation de la loi n° 17-79 modifiant l'article 5 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat 871

Comité consultatif des assurances privées. — Nomination des membres pour les années 1979-1980.

Décision du ministre des finances n° 1014-79 du 13 chaoual 1399 (5 septembre 1979) portant nomination pour les années 1979 et 1980 des membres du comité consultatif des assurances privées 871

Comité consultatif des assurances privées. — Nomination pour les années 1979-1980 des membres non fonctionnaires.

Décision du ministre des finances n° 1015-79 du 13 chaoual 1399 (5 septembre 1979) portant nomination pour les années 1979 et 1980 des membres non fonctionnaires des commissions techniques : administration et organisation, réassurance, automobile, accidents du travail, maritime et transports, aviation, construction décennale, incendie, vie et risques divers du comité consultatif des assurances privées 871

TEXTES PARTICULIERS

Provinces de Laâyoune, Boujdour et Es-Semara. — Régime de l'immatriculation foncière.

Dahir n° 1-79-226 du 18 hija 1399 (9 novembre 1979) portant promulgation de la loi n° 13-78 ouvrant un nouveau délai pour l'application du dahir portant loi n° 1-77-110 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) fixant les modalités transitoires d'application du régime de l'immatriculation foncière dans les trois provinces de Laâyoune, Boujdour et Es-Semara 871

Banque commerciale du Maroc. — Augmentation de capital.

Arrêté du ministre des finances n° 1074-79 du 23 kaada 1399 (15 octobre 1979) autorisant la Banque commerciale du Maroc à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital 871

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-78-969 du 20 joumada I 1399 (18 avril 1979) portant publication de l'accord commercial entre le Royaume du Maroc et la République Fédérale du Nigéria signé le 14 rebia II 1397 (4 avril 1977) à Lagos.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord commercial entre le Royaume du Maroc et la République Fédérale du Nigéria signé le 14 rebia II 1397 (4 avril 1977) à Lagos ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification fait le 29 rejeb 1398 (5 juillet 1978) à Rabat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sera publié au *Bulletin officiel*, tel qu'il est annexé au présent dahir, l'accord commercial entre le Royaume du Maroc et la République Fédérale du Nigéria signé le 14 rebia II 1397 (4 avril 1977) à Lagos.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 joumada I 1399 (18 avril 1979).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

*
* *

Accord commercial entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement Militaire Fédéral de la République Fédérale du Nigéria.

Le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement Militaire Fédéral de la République Fédérale du Nigéria (ci-après dénommé « Le Gouvernement de la République Fédérale du Nigéria »),

Désireux de faciliter et de développer des échanges économiques et commerciaux entre leurs deux pays sur la base du principe d'égalité et d'avantages réciproques,

Convaincus que la coopération commerciale est nécessaire pour atteindre un développement économique maximum des deux pays.

Ont conclu l'accord suivant :

Article I

Le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République Fédérale du Nigéria s'accorderont un traitement favorable en toute matière concernant l'importation et l'exportation entre leurs deux pays.

Article II

Les produits présentant un intérêt particulier pour les deux parties contractantes sont repris sur les listes « M » et « N », annexées au présent accord.

Les produits à exporter par le Royaume du Maroc vers la République Fédérale du Nigéria figurent sur la liste « M ».

Les produits à exporter par la République Fédérale du Nigéria vers le Royaume du Maroc figurent sur la liste « N ».

Les deux parties contractantes n'excluent pas les échanges commerciaux pour les marchandises non reprises sur les deux listes sus-mentionnées qui n'ont qu'un caractère indicatif.

Article III

Les parties contractantes mettront tout en œuvre pour favoriser le commerce direct entre leurs deux pays et rechercheront tous les moyens appropriés pour y parvenir.

Article IV

Les parties contractantes faciliteront sur leur territoire le transit des marchandises de l'une des deux parties ou des marchandises en provenance d'une partie tierce et destinées à l'une ou l'autre des parties contractantes.

Article V

En vue d'encourager le développement de leurs relations commerciales, les parties contractantes s'accorderont les facilités nécessaires à la participation aux foires et à l'organisation d'expositions commerciales dans leurs pays.

Article VI

Les parties contractantes autoriseront l'importation et l'exportation en franchise de droits de douane des produits suivants, provenant du territoire de l'une ou l'autre partie contractante :

a) — échantillons et matériel publicitaire, sans valeur marchande, destinés uniquement à la publicité et pour obtenir des commandes.

b) — marchandises, produits et outils nécessaires à l'organisation de foires commerciales et expositions, à la condition que rien de tout cela ne soit vendu, sinon, les droits seront acquittés.

Article VII

1) Tous les paiements afférents au titre du présent accord, entre les deux pays, se feront au moyen de devises convertibles et par voie bancaire normale, selon la réglementation en vigueur en matière de change dans leurs pays respectifs ;

2) Les deux parties contractantes s'engagent, si besoin est, à ce que leurs autorités compétentes échangent des informations en matière de réglementation des changes.

Article VIII

1) Au titre du présent accord, il est constitué une commission mixte composée de représentants des deux gouvernements qui sera chargée de veiller au bon fonctionnement du présent accord.

2) La commission pourra se réunir à la demande de l'une des deux parties en vue d'échanger des informations, d'examiner les problèmes posés par l'exécution du présent accord et de proposer, le cas échéant, aux deux gouvernements toutes mesures appropriées.

3) La date et le lieu de la réunion de la commission mixte seront fixés d'un commun accord entre les parties contractantes.

Article IX

Tous les échanges commerciaux entre les parties contractantes seront, pour la durée du présent accord, soumis aux lois et règlements en vigueur dans leurs pays respectifs.

Article X

Les dispositions du présent accord ne sauraient constituer une dérogation aux obligations internationales souscrites par l'une ou l'autre partie contractante.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article XI

1) Cet accord entrera en vigueur à titre provisoire, à la date de sa signature et, définitivement, à la date de notification de son approbation par les deux gouvernements, conformément à leurs procédures constitutionnelles.

2) La validité du présent accord sera de trois années et sera automatiquement reconduite par tranche additionnelle d'une année, à moins que l'une des parties ne notifie par écrit à l'autre partie son intention d'y mettre fin, ce, trois mois avant l'expiration d'une tranche annuelle.

Article XII

Chaque partie contractante peut, par notification écrite à l'autre, par voie diplomatique, demander la révision du présent accord, par consentement mutuel.

Fait à Lagos, le 4 avril 1977 en deux exemplaires, dans les langues française et anglaise, les deux textes faisant foi.

Pour le Gouvernement du Royaume du Maroc	*Pour le Gouvernement Militaire Fédéral de la République Fédérale du Nigéria*
M'HAMED ELKOHEN	MAJ GEN M. SHUWA
Ambassadeur du Royaume du Maroc à Nigéria	

***

ANNEXE « N »

PRODUITS NIGÉRIANS A EXPORTER AU MAROC

Produits agricoles du bois et traités

1 Caoutchouc brut
2 Gomme arabique
3 Noix de Kola
4 Fruits, légumes et produits alimentaires
5 Bois
6 Arachides
7 Huile d'arachide
8 Gingembre
9 Noix palmiste
10 Huile de palme
11 Os, cornes et sabots d'animaux

Produits manufacturés

12 Pneus et chambres à air
13 Cotonnades et tissus imprimés
14 Sucre raffiné
15 Biscuits
16 Boissons
17 Savon et détergents
18 Articles émaillés
19 Articles en matière plastique
20 Articles en aluminium
21 Tôles ondulées galvanisées
22 Articles en acier
23 Clous
24 Allumettes
25 Produits de beauté
26 Confiseries
27 Cigarettes
28 Articles en caoutchouc
29 Articles artisanaux
30 Chaussures et articles en cuir
31 Disques
32 Tapis
33 Produits pharmaceutiques

Autres produits

34 Pétrole et produits pétroliers.

***

ANNEXE « M »

PRODUITS MAROCAINS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE EXPORTÉS EN RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA

Produits agricoles de forêt

1 Céréales diverses
2 Légumes frais divers
3 Agrumes
4 Œufs
5 Fruits secs
6 Liège et articles en liège
7 Plaqués
8 Produits en bois
9 Écorces de mimosa

Produits agricoles transformés

10 Jus de fruits
11 Conserve de légumes
12 Conserves de fruits
13 Vins
14 Confitures

Produits alimentaires

15 Produits de la minoterie
16 Pâtes alimentaires
17 Poisson et produits de pêche
18 Chewing-gum
19 Confiserie
20 Sucrerie et chocolaterie
21 Huiles d'olives
22 Crustacés et mollusques
23 Viande congelée

Produits miniers

24 Phosphates
25 Superphosphates
26 Gypse et plâtre
27 Minerai de fer
28 Minerai de manganèse
29 Marbre
30 Minerai de cuivre
31 Minerai de plomb
32 Minerai de zinc
33 Minerai de cobalt
34 Anthracite
35 Barytine
36 Oxyde de fer

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Produits industriels

37 Spécialités pharmaceutiques
38 Peintures et vernis
39 Articles de céramique
40 Articles d'hygiène domestique
41 Ouvrages en verre creux
42 Pneumatiques
43 Articles de maroquinerie
44 Fils et cables électriques
45 Transformateurs
46 Tubes et tuyaux en caoutchouc
47 Feuilles et plaques de semelles
48 Radiateurs
49 Articles de ménage en tôle émaillée
50 Articles de ménage en aluminium
51 Articles de brosserie
52 Papiers et cartons
53 Compteurs d'eau
54 Montres
55 Bicyclettes
56 Piles électriques et batteries
57 Postes radio
58 Boulonnerie et visserie
59 Tabacs
60 Bonneterie et confection
61 Fil de coton et fil à coudre
62 Tissu de coton et tissu synthétique
63 Tissu de laine
64 Fils synthétiques
65 Broderie
66 Dentelles et passementerie
67 Cordes et cordages
68 Sacs d'emballage
69 Camions et véhicules utilitaires
70 Ouvrages en matières plastiques
71 Articles de fer, fonte et acier
72 Chaussures
73 Réfrigérateurs
74 Réchauds à gaz
75 Bouteilles à gaz (camping gaz)
76 Couvertures
77 Articles d'artisanat.

Dahir n° 1-79-224 du 17 hija 1399 (8 novembre 1979) portant promulgation de la loi n° 7-79 complétant le dahir portant loi n° 1-75-292 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) édictant des mesures propres à garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 7-79 complétant le dahir portant loi n° 1-75-292 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) édictant des mesures propres à garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses, adoptée par la Chambre des représentants le 15 rejeb 1399 (11 juin 1979) et dont la teneur suit :

Loi n° 7-79 complétant le dahir portant loi n° 1-75-292 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) édictant des mesures propres à garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses.

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article premier du dahir portant loi n° 1-75-292 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) édictant des mesures propres à garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses sont complétées comme suit :

« *Article premier.* — .....

« — La loque américaine, la loque européenne, l'acariose, la « nosémose et la varroase des abeilles ;

« ..... »

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 17 hija 1399 (8 novembre 1979).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

Dahir n° 1-79-225 du 17 hija 1399 (8 novembre 1979) portant promulgation de la loi n° 10-78 modifiant le dahir portant loi n° 1-77-42 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) formant statut des chambres de commerce et d'industrie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 10-78 modifiant le dahir portant loi n° 1-77-42 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) formant statut des chambres de commerce et d'industrie, adoptée par la Chambre des représentants le 17 rejeb 1399 (13 juin 1979) et dont la teneur suit :

Loi n° 10-78 modifiant le dahir portant loi n° 1-77-42 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) formant statut des chambres de commerce et d'industrie.

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article 40 du dahir portant loi n° 1-77-42 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) formant

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

statut des chambres de commerce et d'industrie, tel qu'il a été modifié et complété, sont abrogées et remplacées comme suit :

« *Article 40.* — La désignation, le siège et le ressort des « chambres de commerce et d'industrie sont fixés conformé- « ment au tableau ci-dessous :

DÉSIGNATION et siège de la chambre	RESSORTS TERRITORIAUX
Agadir	Provinces d'Agadir, de Tiznit, de Tan-Tan, de Tata et de Guelmim
Al Hoceima	Province d'Al Hoceima
Beni Mellal	Provinces de Beni-Mellal et d'Azilal
Casablanca	Préfecture de Casablanca
El-Jadida	Province d'El-Jadida
El-Kelâa-des-Srarhna	Province d'El-Kelâa-des-Srarhna
Essaouira	Province d'Essaouira
Errachidia	Province d'Errachidia
Fès	Provinces de Fès, de Boulmane et de Taounate
Kenitra	Province de Kenitra
Khemissèt	Province de Khemissèt
Khenifra	Province de Khenifra
Khouribga	Province de Khouribga
Laâyoune	Provinces de Laâyoune, d'Es-Semara et de Boujdour
Marrakech	Province de Marrakech
Meknès	Province de Meknès
Nador	Province de Nador
Ouarzazate	Province d'Ouarzazate
Oujda	Provinces d'Oujda et de Figuig
Rabat	Préfecture de Rabat-Salé
Safi	Province de Safi
Settat	Provinces de Settat et de Benslimane
Tanger	Province de Tanger
Taza	Province de Taza
Tétouan	Provinces de Tétouan et de Chaouèn

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 17 hija 1399 (8 novembre 1979).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

Dahir n° 1-79-305 du 17 hija 1399 (8 novembre 1979) portant promulgation de la loi n° 17-79 modifiant l'article 5 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 17-79 modifiant l'article 5 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, adoptée par la Chambre des représentants le 15 rejeb 1399 (11 juin 1979) et dont la teneur suit :

Loi n° 17-79 modifiant l'article 5 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat.

ARTICLE UNIQUE. — L'article 5 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 5.* — Les candidats à l'attribution d'une terre agri- « cole doivent remplir les conditions suivantes :

« — être de nationalité marocaine ;

« — exercer, à titre principal et habituel, la profession « d'agriculteur ou une activité salariée agricole ;

« — être physiquement aptes à exploiter une terre agricole ;

« — être âgés de moins de 50 ans. »

(*La suite sans modification.*)

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 17 hija 1399 (8 novembre 1979).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

Décision du ministre des finances n° 1014-79 du 13 chaoual 1399 (5 septembre 1979) portant nomination pour les années 1979 et 1980 des membres du comité consultatif des assurances privées.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 1098-60 du 30 décembre 1960 relatif au comité consultatif des assurances privées, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 607-61 du 9 novembre 1961, notamment ses articles 1 et 6,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres du comité consultatif des assurances privées pour les années 1979 et 1980 :

a) En qualité de représentants des sociétés d'assurances :

Titulaires :	*Suppléants :*
MM. Abaakil Najm ;	MM. Azmi Saïd ;
Bellakziz Abdallah ;	Baudoin Paul ;
Bengelloune Mohamed ;	Belly René ;
Bennani M'Hamed ben Jilali ;	Bennani Omar ;
Bensalah Abdelkader ;	Boughareb Mehdi ;
Cherkaoui Abderrahim ;	Cherkaoui Mohamed ;
Filali Abderrahmane ;	Chraïbi Abdeljalil ;
Kettani Hamza ;	Croze Pierre ;
Kettani Moulay Ali ;	Deflaoui Mohamed ;
Lahlou M'Fadel ;	Filali Yahia ;
Nejai Ahmed Mansour ;	Ibanez Antonio ;
Ouazzani Izarab ;	Kettani Jawad ;
Yacoubi Soussan Abed ;	Tahiri Messaoud ;
	Sekkat Mohamed.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

b) En qualité de représentants de la société centrale de réassurances :

Titulaire :	*Suppléant :*
M. Aimarah Mohamed ;	M. Filali Yahia.

c) En qualité de représentants des agents généraux d'assurances :

Titulaire :	*Suppléants :*
M. Lyazidi Ahmed ;	MM. Berrada Hadj Mohamed ; Kadiri Abdelkader ; Bennani Abbès.

d) En qualité de représentants des courtiers d'assurances :

Titulaire :	*Suppléant :*
M. Cherkaoui Rachid ;	M. Bencherki Mohamed.

Rabat, le 13 chaoual 1399 (5 septembre 1979).

Pour le ministre des finances,
Le secrétaire général,
HASSAN LUKASCH.

Décision du ministre des finances n° 1015-79 du 13 chaoual 1399 (5 septembre 1979) portant nomination pour les années 1979 et 1980 des membres non fonctionnaires des commissions techniques : administration et organisation, réassurance, automobile, accidents du travail, maritime et transports, aviation, construction décennale, incendie, vie et risques divers du comité consultatif des assurances privées.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 1098-60 du 30 décembre 1960 relatif au comité consultatif des assurances privées, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 607-61 du 9 novembre 1961, notamment son article 5, premier alinéa,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres non fonctionnaires des commissions techniques ci-après du comité consultatif des assurances privées, pour les années 1979 et 1980.

1° *Commission technique « administration et organisation » :*

Titulaires :	*Suppléants :*
MM. Aimarah Mohamed ;	MM. Baudoin Paul ;
Azmi Saïd ;	Belly René ;
Bengelloune Mohamed ;	Chraïbi Abdeljalil ;
Bennani M'Hamed ben Jilali ;	Deflaoui Mohamed ;
Cherkaoui Mohamed ;	Filali Yahia ;
Yacoubi Soussane Abed ;	Kettani Hamza.

2° *Commission technique réassurance :*

Titulaires :	*Suppléants :*
MM. Aimarah Mohamed ;	MM. Baudoin Paul ;
Bennani M'Hamed ben Jilali ;	Basri Hamid ;
	Belly René ;
MM. Cherkaoui Mohamed ;	MM. Croze Pierre ;
Filali Yahia :	Kettani Hamza ;
Sekkat Mohamed ;	Azmi Saïd ;
Boughaleb Mehdi ;	Mekkaoui Mustapha.

3° *Commission technique automobile ;*

Titulaires :	*Suppléants :*
MM. Azmi Saïd ;	MM. Baudoin Paul ;
Bennani M'Hamed ben Jilali ;	Belly René ;
	Hourani Mouaffeq ;
Benmansour Saïd ;	Hamdad Abderrazak ;
Cherkaoui Mohamed ;	Kettani Hamza ;
Filali Yahia ;	Lamraoui Lhoucine.
Yacoubi Soussane Abed ;	

4° *Commission technique « accidents du travail » :*

Titulaires :	*Suppléants :*
MM. Azmi Saïd ;	MM. Baudoin Paul ;
Bennani M'Hamed ben Jilali ;	Belly René ;
	Hourani Mouaffeq ;
Cherkaoui Abderrahim ;	Bennani Saïd ;
Cherkaoui Mohamed ;	Bennani Omar ;
Hamdad Abderrazak ;	Deflaoui Mohamed ;
Yacoubi Soussane Abed ;	Benmansour Saïd.

5° *Commission technique « maritime et transports » :*

Titulaires :	*Suppléants :*
MM. Aimarah Mohamed ;	MM. Basri Hamid ;
Azmi Saïd ;	Hourani Mouaffeq ;
Cherkaoui Mohamed ;	Belly René ;
Croze Pierre ;	Coiffard André ;
Missaoui Mohamed ;	Hamdad Abderrazak ;
Sekkat Mohamed ;	Tahiri Messaoud.

6° *Commission technique « aviation » :*

Titulaires :	*Suppléants :*
MM. Aimarah Mohamed ;	MM. Cherkaoui Abderrahim ;
Azmi Saïd ;	Deflaoui Mohamed ;
Baudoin Paul ;	Filali Yahia ;
Croze Pierre ;	Hamdad Abderrazak ;
Cherkaoui Mohamed ;	Kettani Hamza ;
Sekkat Mohamed ;	Tahiri Messaoud.

7° *Commission technique « construction décennale » :*

Titulaires :	*Suppléants :*
MM. Azmi Saïd ;	MM. Baudoin Paul ;
Cherkaoui Mohamed ;	Belly René ;
Kettani Hamza ;	Cherkaoui Abderrahim ;
Sekkat Mohamed ;	Croze Jacques ;
Yacoubi Soussane Abed ;	Hamdad Abderrazak ;
Chraïbi Abdeljalil ;	Kanouni Amal.

8° *Commission technique « incendie » :*

Titulaires :	*Suppléants :*
MM. Baudoin Paul ;	MM. Azmi Saïd ;
Belly René ;	Belly René ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MM. Croze Pierre ;
Kanouni Amal ;
Kettani Jawad ;
Sekkat Mohamed ;
MM. Bennani Omar ;
Idaloualil El Houssine ;
Yacoubi Soussane Abed ;
Tahiri Messaoud.

9° *Commission technique « vie » :*

Titulaires :
MM. Aimarah Mohamed ;
Belly René ;
Boughaleb Mehdi ;
Cherkaoui Mohamed ;
Kettani Hamza ;
Salam Ahmed ;

Suppléants :
MM. Azmi Saïd ;
Bennani Omar ;
Deflaoui Mohamed ;
El Hilal Driss ;
Sekkat Mohamed ;
Yacoubi Soussane Abed.

10° *Commission technique « risques divers » :*

Titulaires :
MM. Bennani M'Hamed ben Jilali ;
Belly René ;
Cherkaoui Mohamed ;
Kanouni Amal ;
Kettani Hamza ;
Yacoubi Soussane Abed ;

Suppléants :
MM. Baudoin Paul ;
Cherkaoui Abderrahim ;
Filali Yahia ;
Hamdad Abderrazak ;
Sekkat Mohamed ;
Tahiri Messaoud.

Rabat, le 13 chaoual 1399 (5 septembre 1979).

Pour le ministre des finances,
Le secrétaire général,
HASSAN LUKASCH.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Dahir n° 1-79-226 du 18 hija 1399 (9 novembre 1979) portant promulgation de la loi n° 13-78 ouvrant un nouveau délai pour l'application du dahir portant loi n° 1-77-110 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) fixant les modalités transitoires d'application du régime de l'immatriculation foncière dans les trois provinces de Laâyoune, Boujdour et Es-Semara.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 13-78 ouvrant un nouveau délai pour l'application du dahir portant loi n° 1-77-110 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) fixant les modalités transitoires d'application du régime de l'immatriculation foncière dans les trois provinces de Laâyoune, Boujdour et Es-Semara, adoptée par la Chambre des représentants le 15 rejeb 1399 (11 juin 1979) et dont la teneur suit :

Loi n° 13-78 ouvrant un nouveau délai pour l'application du dahir portant loi n° 1-77-110 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) fixant les modalités transitoires d'application du régime de l'immatriculation foncière dans les trois provinces de Laâyoune, Boujdour et Es-Semara.

ARTICLE UNIQUE. — Un nouveau délai est ouvert pour l'application du dahir portant loi n° 1-77-110 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) fixant les modalités transitoires d'application du régime de l'immatriculation foncière dans les trois provinces de Laâyoune, Boujdour et Es-Semara pendant une durée de quatre ans à compter de la date de publication au *Bulletin officiel* de la présente loi.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 hija 1399 (9 novembre 1979).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID.

Arrêté du ministre des finances n° 1074-79 du 23 kaada 1399 (15 octobre 1979) autorisant la Banque commerciale du Maroc à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit, notamment son article 6 ;

Vu l'avis émis par la commission restreinte du comité du crédit et du marché financier lors de sa dernière réunion du 10 chaoual 1399 (3 septembre 1979),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A la suite de l'augmentation de son capital de 48.750.000 à 55.250.000 dirhams, la Banque commerciale du Maroc (B.C.M.), ayant son siège social au 81, avenue de l'Armée-Royale à Casablanca, est autorisée à continuer à exercer son activité sur le territoire du Royaume du Maroc.

ART. 2. — La Banque du Maroc est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 kaada 1399 (15 octobre 1979).

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.